



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 27 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2014092-0002 - DECISION DU 2 AVRIL 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES CROIX BLEUE » .....	1
---	---

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014087-0006 - Arrêté du 28 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest .....	5
Décision N °2014094-0001 - DECISION DU 4 AVRIL 2014 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE .....	16

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014091-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1er AVRIL 2014 FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES UNE LUTTE COLLECTIVE PERMETTANT DE RÉGULER LES POPULATIONS DES ESPÈCES DE CORVIDÉS - CORVUS FRUGILEGUS ET CORVUS CORONE CORONE .....	25
- EST ORGANISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS	
Arrêté N °2014092-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02/04/2014 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CAHAGNES- COULVAIN AVEC EXTENSIONS SUR .....	29
SAINTE PIERRE DU FRESNE, JURQUES ET SAINT JEAN DES ESSARTIERS	

### Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2014093-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2014 PORTANT INDEMNISATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME .....	32
DE CAEN - CARPIQUET	

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

Arrêté N °2014093-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 2014 PORTANT TARIFICATION DU SERVICE DE REPARATIONS PENALES DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ACSEA14) .....	36
---	----

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

### Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage

Arrêté N °2014092-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2014 AUTORISANT LES AGENTS DE L'ANTENNE BAS- NORMANDE DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST ET DE L'A	
--	--

MINISTRE DE L'ÉCARTER ET DE LA  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE  
BASSE- NORMANDIE A PENETRER DE JOUR SUR LES PROPRIETES  
PRIVEES NON CLOSES DES  
COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS AUX FINS DE  
PROSPECTIONS ET D'INVENTAIRES  
SCIENTIFIQUES

..... 40

Arrêté N °2014094-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2014  
 AUTORISANT LA VILLE  
 DE DEAUVILLE A PROCEDER A DES OPERATIONS D'EFFAROUCHEMENT  
 PAR RAPACES ET DES ..... 44  
 STERILISATIONS D'OEUF DE GOELANDS ARGENTES POUR 2014

Arrêté N °2014092-0005 - ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE DU 2 AVRIL  
 2014 PORTANT  
 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5  
 DU CODE DE ..... 48  
 L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX DISPOSITIONS A PRENDRE EN  
 URGENCE SUR LE BARRAGE  
 DU GAST, SUR LA COMMUNE DU GAST

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
 CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2014094-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2014  
 PORTANT MODIFICATION  
 DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
 Numéro de déclaration ..... 51  
 concerné : SAP/421531849

Arrêté N °2014094-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 AVRIL 2014  
 PORTANT MODIFICATION  
 D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À  
 LA PERSONNE Numéro ..... 55  
 d'agrément concerné : SAP/421531849

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**CABINET**

Arrêté N °2014090-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2014  
 INSTAURANT UN  
 PERIMETRE DE SECURITE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE  
 NEUTRALISATION D'ENGINS ..... 59  
 DE GUERRE A ENGLÉSQUEVILLE LA PERCEE

Autre N °2014090-0003 - HONORARIAT DES MAIRES ..... 62

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Avis N °2014092-0003 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
 D'AMENAGEMENT ..... 64  
 COMMERCIAL DU CALVADOS DU 26 MARS 2014

Avis N °2014092-0004 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
 D'AMENAGEMENT ..... 66  
 COMMERCIAL DU CALVADOS DU 26 MARS 2014





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014092-0002**

**signé par**  
**Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-**  
**Normandie**

**le 02 Avril 2014**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 2 AVRIL 2014 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AGREMENT DE  
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES «  
AMBULANCES CROIX BLEUE »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES "AMBULANCES CROIX BLEUE"**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2004 portant agrément **sous le n° 14.167** de l'entreprise de transports sanitaires SARL "**AMBULANCES CROIX BLEUE**";

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 relatif au transfert du siège social au 129 bis avenue Georges Clémenceau 14000 CAEN ;

**VU** la décision du 23 novembre 2012 relative à la vente de l'implantation « **AMBULANCES DU LITTORAL** » (SARL 14 **AMBULANCES**) sise 114 rue Gambetta à Ouistreham au profit de la SARL « **AMBULANCES CROIX BLEUE** » à effet du 19 décembre 2011 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

**VU** la décision du 10 janvier 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres (**AMBULANCES CROIX BLEUE**), notamment le transfert du siège social au 3 Rond-point Royal Norfolk –ZAC de l'Avenir Porte Océane – 14550 **BLAINVILLE SUR ORNE** ;

**VU** le courrier en date du 21 février 2014 de Monsieur Christophe **VUILLAUMIE**, gérant de la SARL **CROIX BLEUE**, informant de la fermeture de l'implantation située 114 rue Gambetta 14150 à Ouistreham (**AMBULANCES DU LITTORAL**) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'implantation sise 114 rue Gambetta 14150 **OUISTREHAM** (**AMBULANCES DU LITTORAL**) est fermée à compter du 21 février 2014. Le personnel et les véhicules rattachés à cette implantation ; annexe jointe à la présente décision ; sont désormais affectés au siège social de la SARL « **CROIX BLEUE** » 3 Rond-point Royal Norfolk –ZAC de l'Avenir Porte Océane – 14550 **BLAINVILLE SUR ORNE** ;

**ARTICLE 2 :** Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément figurent à l'annexe de la présente décision. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, **sans délai et par écrit**, avec pièces justificatives à l'appui, à Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille -BP 95226-14052 CAEN CEDEX 4.

**ARTICLE 3 :** Les implantations doivent strictement répondre à la réglementation régissant les conditions d'agrément et de fonctionnement des entreprises de transports sanitaires terrestres, tant en ce qui concerne les normes et l'affectation des véhicules utilisés que le nombre et la qualification des personnels spécifiquement attachés à l'implantation.

**ARTICLE 4 :** En cas de manquement aux obligations fixées par les articles R 6312-1 et suivants du code de la Santé Publique, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, dans les conditions définies aux articles R.6313-6 et R.6313-7 du code de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :  
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN Cedex 4.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 02 AVR. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, 

  
Pierre-Jean LANCERY

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Standard : 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02 31 70 96 85) [estelle.del-pino@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino@ars.sante.fr)

Decision N°2014092-0002-04704/2014



**ANNEXE**

**Agrément n°14.167**

**RAISON SOCIALE : S.A.R.L. "Ambulances Croix bleue-Littoral " ☎ 02.31.94.41.20**

**ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : 3 rond-point Royal Norfolk 14.550 BLAINVILLE SUR ORNE**

**Nom du gérant : Christophe VUILLAUMIE**

**VÉHICULES :**

<b>AMBULANCES</b>	<b>V.S.L.</b>
<b>BQ 782 WE DC 495 ZG AB 630 HY BB 563 MY BS 590 KR</b>	<b>BW 446 CJ CL 350 TT BW 207 TQ</b>

**ÉQUIPAGES :**

<b>C.C.A/D.E.A</b>	<b>B.N.S./A.F.P.S./B.N.P.S.</b>
<b>VUILLAUMIE Christophe MANCEAU Patrick SIMINE Marceau NYECK Samuel CHIMIL Sébastien VAILLANT Valérie FRANCOIS-EUGENE Jonathan FRANCOIS Sandrine ADELINE Catherine VIVIER Patrick FOUQUET Emmanuel MARIE Bruno POTEL Charlène</b>	<b>VUILLAUMIE Véronique JEANNE Samuel VUILLAUMIE Pierre DA SILVA Evelyne SIMEON Marian</b>

*25 mars 2014*



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014087-0006**

**signé par**  
**Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité**  
**Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine**

**le 28 Mars 2014**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté du 28 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

**ARRETE**

N° 14-80

*donnant délégation de signature  
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de  
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.



- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

## ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

## ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

**ARTICLE 9 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 10 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies ( Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

**ARTICLE 11 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

**ARTICLE 12 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

### **ARTICLE 13 :**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

### **ARTICLE 14 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
  - les ordres de mission,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

**ARTICLE 15 :**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

**ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

**ARTICLE 17 :**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 18 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**ARTICLE 19 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 20 :**

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **28 MARS 2014**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Patrick STRZODA**



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014094-0001**

**signé par**  
**Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-**  
**Normandie**

**le 04 Avril 2014**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Direction Régionale**

DECISION DU 4 AVRIL 2014 RELATIVE A  
LA DELEGATION DE SIGNATURE DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE BASSE-  
NORMANDIE



**DECISION DU 4 AVRIL 2014 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des trois départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame Cécile CHEVALIER ;
- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER ;
- Madame Malika AISSANI-DELAUNAY.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne dans leur pays d'origine ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, coordonnateur du département santé environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Catherine SUDRE, adjointe au Directeur de la Performance, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de la Performance.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale :

- En matière de ressources humaines
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
  - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à

- o la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
  - o les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
  - o la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;
- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
    - o les marchés et contrats, les achats publics, les baux
    - o la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
    - o les dépenses d'investissement
    - o l'engagement des dépenses et la certification du service fait
    - o la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
    - o l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...)
    - o les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, délégation de signature est accordée à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Madame Véronique BEAUSSILLON peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie RAOUL, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses :

- Les correspondances relatives au Projet Régional de Santé et à sa mise en œuvre,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé,
- Les correspondances relatives à l'organisation de débats publics,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (assemblée plénière, bureau, commission permanente et commissions spécialisées),
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile et dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses ainsi que ceux des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses commissions spécialisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie RAOUL, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses, délégation de signature est accordée à Madame Enora GUILLERME, adjointe par intérim à la Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses.

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Monsieur Gautier JUE, adjoint au Directeur de la Santé Publique, responsable de la Mission Inspection et Contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Inspection et Contrôle.

**ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans le département du Calvados,
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les courriers et correspondances relatifs à la création, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département du Calvados,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

**ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la

prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,

- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans le département de la Manche,
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les courriers et correspondances relatifs à la création, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Marc POSTEL, adjoint à la Délégation territoriale de la Manche, sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;

- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- l'arrêté pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de l'Orne, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans le département de l'Orne,
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les courriers et correspondances relatifs à la création, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Ghislaine SIDER, Inspectrice hors-classe, adjointe à la Délégation territoriale de l'Orne, sur l'ensemble du champ du Directeur Délégué et à Madame Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

#### **ARTICLE 12 :**

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;



- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

#### **ARTICLE 13 :**

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

#### **ARTICLE 14 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 4 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014091-0002**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 01 Avril 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 1er  
AVRIL 2014 FIXANT LES CONDITIONS  
DANS LESQUELLES UNE LUTTE  
COLLECTIVE PERMETTANT DE  
RÉGULER LES POPULATIONS DES  
ESPÈCES DE CORVIDÉS - CORVUS  
FRUGILEGUS ET CORVUS CORONE  
CORONE - EST ORGANISÉE DANS LE  
DÉPARTEMENT DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS  
DANS LESQUELLES UNE LUTTE COLLECTIVE PERMETTANT DE REGULER LES POPULATIONS  
DES ESPECES DE CORVIDÉS - *CORVUS FRUGILEGUS* ET *CORVUS CORONE CORONE* -  
EST ORGANISÉE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement ses articles L252-1 à L252-5 relatifs aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 sur la participation du public, L427-8, R427-6, R427-13 à R427-17 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par piégeage et R427-18 à R. 427-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2015, parmi les quelles figurent le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU les résultats des enquêtes réalisées successivement en 2008 par la fédération départementale des chasseurs du Calvados, en 2010 par la chambre d'agriculture, en 2012 par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Basse Normandie (FREDON) et par la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs (FDSEA/JA) constatant les nuisances et dégâts occasionnés aux cultures par les corvidés ;
- VU le relevé de décision de la réunion de concertation ayant eu lieu le 10 septembre 2013 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la demande d'avis adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 24 janvier 2014 et restée à ce jour sans réponse ;
- VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 24 février 2014;
- VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 24 janvier 2014 au 14 février 2014 inclus;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et corneilles noires dans le département du Calvados et la quasi-absence de prédateurs naturels ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores et matérielles causées par les populations de corvidés, notamment en période de reproduction dans les corbeautières situées à proximité des habitations constituent une atteinte à la santé et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT les dégâts importants et avérés qu'elles occasionnent sur les activités agricoles du département ;

CONSIDERANT que les méthodes de protection et notamment les canons d'effarouchements ne peuvent apporter qu'une solution ponctuelle et locale aux problèmes causés par les corbeaux freux et les corneilles noires en ne faisant que les déplacer ;

CONSIDERANT que la protection des cultures nécessite dès les premiers stades des semis, de mettre en place une lutte organisée et animée afin de pouvoir déployer plus rapidement des moyens importants sur un large territoire et sur une période définie dans le temps ;

CONSIDERANT que l'article R427-16 du code de l'environnement dispense de l'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées conformément aux articles L251-1 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le piégeage à l'aide de cages à corvidés est sélectif et permet de relâcher immédiatement sans souffrance ni blessure, les animaux non classés nuisibles qui pourraient être capturés accidentellement lors des opérations de piégeage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Mise en place de la lutte collective organisée**

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles une lutte collective destinée à réguler les populations des deux espèces de corvidés *Corvus frugilegus* et *Corvus corone corone*, est organisée dans le département du Calvados sur tous les territoires où ces oiseaux sont classés nuisibles par l'autorité administrative compétente.

### **Article 2 - Comité de pilotage**

Il est constitué un comité de pilotage chargé de fixer les objectifs de la lutte collective, de définir les priorités des programmes d'actions et d'évaluer ces actions.

Ce comité est composé d'un représentant :

- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- du conseil général du Calvados,
- de l'union amicale des maires du Calvados,
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Basse-Normandie (FREDON),
- de la chambre départementale de l'agriculture,
- de la fédération départementale des chasseurs du Calvados,
- de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- de syndicat des jeunes agriculteurs,
- de l'union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados (URDAC),
- de la confédération paysanne,
- de l'association départementale des piégeurs et déterreurs du Calvados,
- des lieutenants de louveterie du Calvados,
- du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse Normandie (GRAPE),
- du groupe ornithologique normand (GON),
- des coopératives agricoles du département (AGRIAL et coopérative de Creully),
- du syndicat des négociants.

### **Article 3 - Organisation de la lutte collective et partenariats**

L'organisation de la lutte collective visée à l'article premier et la surveillance de celle-ci, sont confiées à la FREDON qui agit en partenariat avec la profession agricole, la fédération départementale de la chasse et l'association des piégeurs et déterreurs du Calvados et en fonction des moyens financiers levés.

La lutte collective n'empêche pas la poursuite de la lutte à titre individuel dans les conditions de l'article L427-8 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

### **Article 4 - Secteurs et périodes des interventions de la lutte collective**

La FREDON soumet annuellement à l'accord préalable du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis du comité de pilotage, une liste motivée des secteurs et périodes prévisionnels d'intervention des opérations de la lutte collective précitée.

### **Article 5 - Constitution d'un réseau de participants à la lutte**

Il est constitué un réseau de participants à la lutte collective dont la formation et l'animation sont assurées par la FREDON. Le matériel de piégeage nécessaire (cages de catégorie I) est mis à disposition de ce réseau de participants par la FREDON qui en assure le suivi et l'encadrement des pratiques.

### **Article 6 - Modalités de régulation des corvidés**

La lutte collective relative au corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et à la corneille noire (*Corvus corone corone*) peut s'effectuer par tir durant les périodes et selon les modalités autorisées par la réglementation en vigueur ou par piégeage uniquement avec des cages pièges de catégorie 1 et également selon la réglementation en vigueur. L'implantation des cages à corvidés est faite de manière cohérente et concertée. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les corbeaux freux et corneilles noires capturés sont mis à mort rapidement et sans souffrance. Le port de gants étanches est fortement recommandé pendant les opérations de piégeage et de manipulation des cages et des cadavres des corvidés.

### **Article 7 - Animaux capturés involontairement**

Les animaux autres que ceux visés à l'article 1 doivent être relâchés sur-le-champ, nonobstant les dispositions sur le piégeage des animaux nuisibles de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

### **Article 8 - Contrôle des opérations de régulation**

Les titulaires des droits de destruction sont tenus de prévenir les mairies des communes et les propriétaires des terrains concernés par l'organisation des opérations de lutte préalablement aux interventions. La déclaration doit préciser l'identité, l'adresse et la qualité des intervenants ainsi que le lieu des interventions. Le maire vise la déclaration et en publie un exemplaire en mairie. Il en remet un deuxième exemplaire au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

### **Article 9 - Gestion des cadavres**

La collecte des cadavres des corvidés tués dans le cadre des opérations de lutte collective est organisée par la FREDON en vue d'une élimination selon la réglementation en vigueur par le service public d'équarrissage.

### **Article 10 - Infractions**

Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives au piégeage sera passible des sanctions prévues par l'article R 428-19 du code de l'Environnement.

### **Article 11 - Bilan annuel des captures**

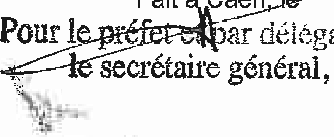
La FREDON est chargée de réaliser chaque année le bilan des opérations mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective susmentionnée, et d'en mesurer l'efficacité.

Chaque bilan annuel inclut un rapport sur les moyens de surveillance et de lutte mis en œuvre au cours de l'année. Il précise les espèces et le nombre de corvidés capturés ainsi que les lieux de leur capture. Il indique également si des prises accidentelles ont été effectuées et dans ce cas mentionne leur nature, leur nombre et leur localisation et si les animaux concernés ont été relâchés ou mis à mort. Il apprécie l'évolution des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et conclut sur la nécessité de poursuivre ou non la lutte.

Ce bilan annuel est transmis au préfet et à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique.

### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise aux membres du comité de pilotage créé à l'article 2.

Fait à Caen, le - 1 AVR. 2014  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
  
Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014092-0006**

**signé par**  
**Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité**

**le 02 Avril 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02/04/2014  
PORTANT DISSOLUTION DE  
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE  
REMEMBREMENT DE CAHAGNES-  
COULVAIN AVEC EXTENSIONS SUR  
SAINT PIERRE DU FRESNE, JURQUES ET  
SAINT JEAN DES ESSARTIERS



**PREFET DU CALVADOS**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE CAHAGNES-COULVAIN  
avec extensions sur  
SAINT PIERRE DU FRESNE, JURQUES et SAINT  
JEAN DES ESSARTIERS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1996 constituant l'association foncière de remembrement de CAHAGNES-COULVAIN avec extensions sur SAINT PIERRE DU FRESNE, JURQUES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association foncière de remembrement de CAHAGNES-COULVAIN avec extensions sur SAINT PIERRE DU FRESNE, JURQUES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS constituée par arrêté préfectoral en date du 6 août 1996 est dissoute.

**Article 2** – Messieurs les maires de CAHAGNES, COULVAIN, SAINT PIERRE DU FRESNE, JURQUES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS, la comptable de AUNAY SUR ODON, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de CAHAGNES, COULVAIN, SAINT PIERRE DU FRESNE, JURQUES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS, pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et à l'administrateur général des finances publiques de basse-normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 02/04/14  
Pour le Préfet et par délégation

**Le chef de l'unité  
Biodiversité**

**Sylvie Le Villain**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014093-0002**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 03 Avril 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS  
2014 PORTANT INDEMNISATION DE LA  
COMMISSION D'ENQUETE SUITE A  
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE  
SERVITUDES AERONAUTIQUES DE  
DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE  
CAEN - CARPIQUET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT INDEMNISATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE CAEN – CARPIQUET

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-18, R.123-25 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-1, R.11-6 à R.11-14,

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires,

**VU** la demande présentée le 2 août 2011 par le directeur du transport aérien relative au projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CAEN - CARPIQUET, reçue le 4 août 2011 à la préfecture,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CAEN - CARPIQUET et désignant une commission d'enquête pour la conduire, composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Monsieur Claude MADELAINÉ, responsable production agricole en retraite à la coopérative d'ISIGNY-SAINTE-MÈRE,
- **Membres titulaires** : Madame Sarah BARBEY, Chargée d'études,  
Madame Michelle LE DU, cadre supérieur à la Poste à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Claude MADELAINÉ, la présidence de la commission sera assurée par Madame Sarah BARBEY, membre titulaire de la commission.

- **Membre suppléant** : Madame Jeannine BOUCHARD, retraitée.

**VU** la demande d'indemnisation présentée par les intéressés, membre titulaires et suppléant de la commission susvisée en date du 17 février 2014,

**CONSIDERANT** que le nombre de vacations à allouer à la commission d'enquête doit être fixé à douze (12), ayant nécessité quatre-vingt-un et demi unités centésimales (81,5) de compte dont vingt et demi unités de présence (20,50) pour recevoir le public dans les mairies sièges de ladite enquête, dix et demi (10,50) unités consacrées à l'étude du dossier et observations sur le terrain, six et demi (6,5) unités consacrées au secrétariat et à la rédaction du rapport, quarante-quatre (44) unités consacrées aux réunions de la commission et rencontre avec le maître de l'ouvrage et l'autorité organisatrice de l'enquête ( DDTM du Calvados),

**CONSIDERANT** que le temps consacré aux déplacements représente trente-sept unités centésimales et cinquante-cinq (37,55) et que les frais divers demandés apparaissent justifiés et qu'il y a lieu de procéder à leur remboursement intégral, notamment la reproduction, le transport et les communications téléphoniques liés à l'enquête conduite et à l'acheminement du rapport d'enquête,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en référence aux demandes d'indemnisation présentées, de procéder à la répartition des éléments susvisés ainsi qu'il suit :

	Temps passé pour vacations au taux de 38,10€	Temps de transport au taux de 19,05€	Frais de transport (km x taux) 0,35 et 0,25	Autres frais
Monsieur Claude MADELAINE	29,25	18,5	1293 × 0,35	71,06
Madame Sarah BARBEY	23,25	10,05	342 × 0,25	10
Madame Michelle LE DU	22,50	9	250 × 0,25	15
Madame Jeannine BOUCHARD	6,50	0	10 × 0,25	0

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le montant global des sommes à allouer à la commission d'enquête pour cette mission s'élève à **4519,65€ (quatre mille cinq cent dix-neuf euros et soixante-cinq centimes d'euros)**, à la charge de la direction générale de l'aviation civile – direction du transport aérien, maître de l'ouvrage. Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- Une indemnité globale fixée à **1990,5€** (mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix euros et cinquante centimes) est allouée à Monsieur Claude MADELAINE, et mise à la charge de la direction générale de l'aviation civile – direction du transport aérien, maître de l'ouvrage.
- Une indemnité globale fixée à **1172,80€** (mille-cent-soixante-douze euros et quatre-vingt centimes d'euros) est allouées à Madame Sarah BARBEY, et mise à la charge de la direction générale de l'aviation civile – direction du transport aérien, maître de l'ouvrage.
- Une indemnité globale fixée à **1106,25€** (mille-cent-six euros et vingt-cinq centimes d'euros) est allouée à Madame Michelle LE DU, et mise à la charge de la direction générale de l'aviation civile – direction du transport aérien, maître de l'ouvrage.
- Une indemnité globale fixée à **250,15€** (Deux-cent-cinquante euros et quinze centimes d'euros) est allouées à Madame Jeannine BOUCHARD, et mise à la charge de la direction générale de l'aviation civile – direction du transport aérien, maître de l'ouvrage.

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les membres de la commission d'enquête et le maître de l'ouvrage peuvent, s'ils contestent cette décision, saisir le tribunal administratif de CAEN d'une demande de recours contentieux.

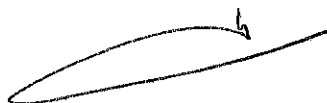
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit auprès du préfet du Calvados signataire du présent arrêté, pour le même motif.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur général de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados, Monsieur Claude MADELAINE, Madame Sarah BARBEY, Madame Michelle LE DU membres titulaires de la commission d'enquête et Madame Jaennine BOUCHARD commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision est en outre notifiée aux membres de la commission d'enquête susvisée et à monsieur le directeur général de l'aviation civile, maître de l'ouvrage.

Fait à Caen, le **31 MARS 2014**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Jean-Bernard BOBIN**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014093-0001**

**signé par  
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 03 Avril 2014**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU GRAND OUEST**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL  
2014 PORTANT TARIFICATION DU  
SERVICE DE REPARATIONS PENALES  
DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE  
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE  
ET DE L'ADOLESCENCE (ACSEA14)



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Portant tarification 2014 du service de Réparations Pénales de l'Association**  
**Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA 14)**

**LE PREFET de la Région Basse-Normandie**

**Préfet du Calvados**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparation pénale sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 06 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 07 mars 2014 ;
- Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales par courrier transmis le 17 mars 2014 ;

Vu la réponse de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest en date du 24 Mars 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 38 Rue Basse 14000 CAEN géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 231,00	131 717,51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	119 307,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 179,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	115 219,49	131 717,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat excédentaire exercice 2012	16 498,02	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de la mesure du service ACSEA Réparation Pénale est fixé à 886,30 € à compter du 01 janvier 2014.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 928,20 € du 01 Janvier 2014 au 31 Mars 2014
- 872,62 € du 01 Avril 2014 au 31 Décembre 2014

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2014 de 130 mesures de réparations pénales.

**Article 3** : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du CA 2012 de 16 498,02 €.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **3 AVR. 2014**  
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Jean-Bernard BOBIN**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014092-0001**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 02 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE  
Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL  
2014 AUTORISANT LES AGENTS DE  
L'ANTENNE BAS- NORMANDE DU  
CONSERVATOIRE BOTANIQUE  
NATIONAL DE BREST ET DE LA  
DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE- NORMANDIE A PENETRER  
DE JOUR SUR LES PROPRIETES PIVEES  
NON CLOSES DES COMMUNES DU  
DEPARTEMENT DU CALVADOS AUX  
FINS DE PROSPECTIONS ET







PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

Direction des collectivités locales, de la coordination  
et du développement

Bureau de l'interministérialité et de la coordination

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LES AGENTS DE L'ANTENNE BAS-NORMANDE DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE À PÉNÉTRER DE JOUR SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES NON CLOSÉS DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS AUX FINS DE PROSPECTIONS ET D'INVENTAIRES SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

**PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2007 renouvelant l'agrément du Conservatoire Botanique de Brest en tant que Conservatoire Botanique National ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Vu la demande présentée par la déléguée de l'antenne bas-normande du Conservatoire National de Brest en date du 31 mars 2014 ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département du Calvados ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest et ceux de la DREAL de Basse-Normandie sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées dans le département du Calvados et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression.

**Article 2** – Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2016. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 3** – Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

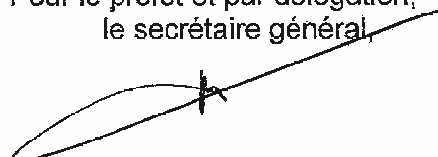
**Article 4** – Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans toutes les mairies du département du Calvados. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le sous-préfet de Bayeux, la sous-préfète de Vire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les maires des communes du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Caen, le - 2 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

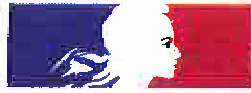
## **Arrêté n ° 2014094-0004**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 04 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE  
Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL  
2014 AUTORISANT LA VILLE DE  
DEAUVILLE A PROCEDER A DES  
OPERATIONS D'EFFAROUCHEMENT  
PAR RAPACES ET DES STERILISATIONS  
D'OEUF DE GOELANDS ARGENTES  
POUR 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

Direction des collectivités locales, de la coordination  
et du développement

Bureau de l'interministérialité et de la coordination

## **LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

### **PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe AUGIER, maire de Deauville, en date du 30 décembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date 14 janvier 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 février 2014,

Vu la consultation publique effectuée du 07 mars au 22 mars 2014 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie,

Considérant le développement des populations de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Deauville (180 couples recensés en 2013) et les nuisances qu'elle engendre (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...),

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRETE

### Article 1er :

M. le maire de Deauville est autorisé à faire procéder à des opérations :

- d'effarouchement par rapaces des Goélands argentés (*Larus argentatus*) sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- de stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) sur les bâtiments du territoire communal, du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 juin 2014.

### Article 2 :

Les opérations d'effarouchement par rapaces seront réalisées par un fauconnier titulaire d'un certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques en cours de validité.

Les opérations de stérilisation des œufs seront réalisées par des techniciens-cordistes formés par le GONm (Groupement Ornithologique Normand) ou tout autre expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de goélands.

Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chaque pulvérisation afin de distinguer les nids de Goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'à la fin de la campagne de pulvérisation pour procéder à leur recensement.

Les deux pulvérisations auront lieu sur la période de mai et juin 2014 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre les deux.

### Article 3 :

Durant l'ensemble des opérations, tous les intervenants devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

### Article 4 :

A l'issue des opérations de stérilisation et d'effarouchement, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2014. Ce compte-rendu comprendra le suivi du GONm ainsi qu'un rapport détaillé des nids pulvérisés.

### Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le 24 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014092-0005**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 02 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE DU  
2 AVRIL 2014 PORTANT PRESCRIPTIONS  
SPECIFIQUES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.211-5 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX  
DISPOSITIONS A PRENDRE EN  
URGENCE SUR LE BARRAGE DU GAST,  
SUR LA COMMUNE DU GAST



## PRÉFET DU CALVADOS

### **Arrêté préfectoral d'urgence** **portant prescriptions spécifiques en application de l'article L. 211-5 du code de** **l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur le barrage du** **Gast, sur la commune du Gast**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Basse-Normandie*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L211-5, R214-122 à R214-151 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral de classement en date du 3 décembre 2009, désignant l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Seine (IIBS) comme propriétaire de l'ouvrage (Conseil Général de la Manche - 50 050 ST-LO);  
Vu le rapport d'inspection de la DREAL Basse-Normandie réalisée le 18 novembre 2013 ;  
Vu l'étude de dangers relative au barrage du Gast réalisée par la société SAFEGE en date du 16 décembre 2013, transmise à la DREAL Basse-Normandie par courrier du 28 janvier 2014 ;  
Vu l'étude de stabilité du 29 octobre 2013 et son complément réalisés par la société SAFEGE en date du 2 décembre 2013, transmis à la DREAL Basse Normandie en annexe de l'étude de dangers susvisée ;  
Vu le rapport de visite technique approfondie réalisée par la société SAFEGE en date du 29 novembre 2013 ;  
Vu le rapport d'auscultation réalisé par la société SAFEGE en février 2012 ;

Considérant :

- qu'il a été identifié au travers du rapport d'auscultation susvisé et des mesures ultérieures un dysfonctionnement du dispositif de drainage du barrage et une piézométrie importante dans la recharge aval ;
- qu'il été constaté au travers du rapport de visite technique approfondi susvisé que le dispositif de mesure des drains n'était pas satisfaisant ;
- que le rapport d'auscultation conclut à un probable colmatage progressif du dispositif de drainage ;
- que l'évolution récente défavorable des résultats des mesures d'auscultation a conduit à une mise à jour de l'étude de stabilité susvisée ;
- que l'étude de stabilité et son complément susvisés montrent que les paramètres de stabilité évoluent et ne sont plus actuellement acceptables ;

- que les désordres observés sont de nature à compromettre la stabilité de l'ouvrage, générant un risque majeur pour les enjeux situés à l'aval du barrage ;
- les enjeux importants recensés en aval du barrage dans l'étude de dangers susvisée,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en sécurité des personnes - surveillance renforcée**

Dès la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation de travaux de confortement du barrage, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sienne, propriétaire du barrage, est tenue d'abaisser la cote du plan d'eau et de la maintenir à un maximum de 250,60 m NGF.

Le propriétaire de l'ouvrage transmet pour avis au service de contrôle dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté une note de calcul produite par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, visant à déterminer avec précision la cote de la retenue à maintenir afin de soulager la charge hydraulique et conserver un coefficient de sécurité suffisant pour la stabilité de l'ouvrage.

Une surveillance renforcée est réalisée par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Seine, maître d'ouvrage concerné au titre de la sécurité. En particulier, les piézomètres et cellules de pression interstitielles sont relevés tous les quinze jours.

En cas de détérioration de l'état de l'ouvrage, d'augmentation notable de la piézométrie ou de la pression interstitielle ou de diminution notable du débit des fuites, le préfet est immédiatement averti et toutes les dispositions pour assurer la sûreté de l'ouvrage seront prises par le propriétaire.

### **Article 2 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de la commune du Gast pendant un délai d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an, suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

M. le Maire de la commune du Gast, M. le Préfet du Calvados, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 02 AVR. 2014  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,

**Jean-Bernard BOBIN**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014094-0002**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 04 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL  
2014 PORTANT MODIFICATION DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de  
déclaration concerné : SAP/421531849

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2014  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/421531849

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» dont le siège social est situé 31 rue de Bayeux au MOLAY LITTRY (14330), numéro SIREN 431 531 849,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 13 février 2014, par Monsieur Jean-Marc GIRET en sa qualité de président et pour le compte de l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» pour pouvoir exercer des activités de services à la personne dans le département de la Manche,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2012 est modifié comme suit :  
L'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode mandataire**: à l'exclusion de toute autre :

**Sur l'ensemble du territoire national :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,



#### **Sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

#### **Sur le département de la Manche :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2 :** L'article 6 de l'arrêté du 17 janvier 2012 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 4 avril 2014.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif -3 rue Arthur Leduc-BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 avril 2014

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014094-0003**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 04 Avril 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 AVRIL  
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN  
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES À LA  
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :  
SAP/421531849

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2014  
PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : SAP/421531849

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne n° SAP/421531849 délivré le 17 janvier 2012 à l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» dont le siège social est situé 31 rue de Bayeux au MOLAY LITTRY (14330), numéro SIREN 421 531 849,

**Considérant** la demande d'extension d'agrément présentée le 13 février 2014, par Monsieur Jean-Marc GIRET en sa qualité de président et pour le compte de l'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» pour pouvoir exercer des activités de services à la personne dans le département de la Manche,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Manche,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie reçu le 28 mars 2014,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 est modifié comme suit :  
L'association MYOSOTIS SERVICES «NE M'OUBLIE PAS» est agréée pour les activités suivantes en mode mandataire

### Sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - assistance aux personnes handicapées,
  - garde malade à l'exclusion des soins,
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

### Sur le département de la Manche :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - assistance aux personnes handicapées,
  - garde malade à l'exclusion des soins,
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 avril 2014.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

  
Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014090-0004**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 31 Mars 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS  
2014 INSTAURANT UN PERIMETRE DE  
SECURITE DANS LE CADRE D'UNE  
OPERATION DE NEUTRALISATION  
D'ENGINS DE GUERRE A  
ENGLESQUEVILLE LA PERCEE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code pénal et notamment son article L.223-1,  
VU la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,  
VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral interdisant la circulation sur le sentier littoral depuis le 30 mars 2001,  
VU l'arrêté municipal du 24 août 2009 interdisant la circulation des personnes sur la plage et au pied des falaises,  
VU l'avis du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 21 mars 2014 fixant le rayon de sécurité de 1000 mètres,

**CONSIDERANT :**

- que de nombreuses munitions datant de la seconde guerre mondiale ont été découvertes le 3 mars 2014 sur la plage d'Englesqueville-la-Percée, zone située au pied des falaises,
- que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 1000 mètres,
- que ce périmètre concerne la commune d'Englesqueville-la-Percée et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se trouvant à l'extérieur,
- que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de neutralisation proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques des munitions découvertes et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le groupement des plongeurs démineurs de la Manche,
- que l'autorité préfectorale et le maire ont pris des arrêtés réglementant l'accès à ce site,
- qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- qu'une information préalable a été faite à la population ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est institué, pendant l'opération de neutralisation de ces munitions de guerre, du 8 au 11 avril 2014, un périmètre de sécurité d'un rayon de 1000 mètres établi à partir de la localisation des munitions sus évoquées, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à se mettre à l'abri sur décision du Préfet aux dates et horaires suivants :

- 08 avril 2014 : de 12 heures à 16 heures
- 09 avril 2014 : de 9 heures à 18 heures
- 10 avril 2014 : de 9 heures à 18 heures
- 11 avril 2014 : de 9 heures à 18 heures (si rattrapage nécessaire)

**Article 2 :**

La Gendarmerie Nationale veillera à l'application des mesures de mise à l'abri énoncées dans l'article 1, ainsi qu'au bouclage des axes de circulation concernés.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 5 :**

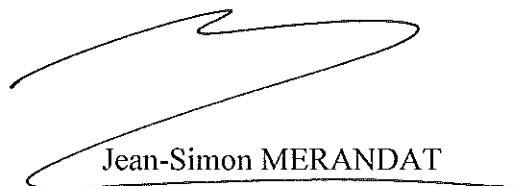
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le maire d'Englesqueville-la-Percée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Englesqueville-la-Percée, à la sous-préfecture de Bayeux et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 31 MAR, 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

**Autre n °2014090-0003**

**signé par  
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 31 Mars 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

HONORARIAT DES MAIRES

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS : insertion d'une mention  
Honorariat de maire  
mois d' avril 2014

Par arrêtés du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

M. Émile MARTIN, ancien maire de la commune de SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE  
M. Jean CHATEL, ancien maire de la commune de NORREY-EN-AUGE  
M. Pierre BERTRAND, ancien maire de la commune de MAGNY-LA-CAMPAGNE

ont été nommés Maire honoraire.



PREFECTURE CALVADOS

## **Avis n °2014092-0003**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi**

AVIS DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 26  
MARS 2014





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)  
Bureau de l'Aménagement du Territoire,  
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)  
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU  
Tél : 02.31.30.65.92  
Fax : 02.31.30.64.85  
Courriel : [cdac14@calvados.pref.gouv.fr](mailto:cdac14@calvados.pref.gouv.fr)

**OBJET :** Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,  
lors de sa séance du **26 mars 2014**

**a autorisé :**

- Le projet, présenté par M. Gaetano GRIECO représentant la SAS « CHAUSSEA » dont le siège social est situé 105 avenue Charles de Gaulle 54910 Valleroy, d'extension de 385 m<sup>2</sup> d'un magasin de chaussures à l'enseigne "CHAUSSEA" en vue de porter sa surface de vente à 1 285 m<sup>2</sup> au sein de l'ensemble commercial "Mondeville 2", à Mondeville (14120).

Cette décision est affichée à la mairie de Mondeville pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

## **Avis n °2014092-0004**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 02 Avril 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi**

AVIS DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 26  
MARS 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)  
Bureau de l'Aménagement du Territoire,  
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)  
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU  
Tél : 02.31.30.65.92  
Fax : 02.31.30.64.85  
Courriel : [cdac14@calvados.pref.gouv.fr](mailto:cdac14@calvados.pref.gouv.fr)

**OBJET :** Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,  
lors de sa séance du **26 mars 2014**

**a autorisé :**

- Le projet, présenté par M. Eric DAMIRON représentant la société CAEtoile S.N.C dont le siège social est situé Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, d'extension de 480 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial "Mondeville 2" par création de boutiques et de kiosques au sein de la galerie marchande, à Mondeville (14120).

Cette décision est affichée à la mairie de Mondeville pendant un mois.